



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-099

PUBLIÉ LE 30 MAI 2024

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2024-05-30-00003 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**BATY Frédéric (37) (7 pages) Page 3

R24-2024-05-30-00004 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**SCEA JUCQUOIS (37) (7 pages) Page 11

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2024-05-30-00001 - Décision d'agrément de centre de formation numéro 2024/24/18 (3 pages) Page 19

R24-2024-05-30-00002 - Décision d'agrément de centre de formation numéro 2024/24/19 (3 pages) Page 23

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2024-05-29-00011 - Arrêté relatif à l'évolution de la carte scolaire du 1er degré privé pour la rentrée 2024 **??** (2 pages) Page 27

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-05-30-00003

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
BATY Frédéric (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (S.D.R.E.A.) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 19 février 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18 décembre 2023 :

- présentée par Monsieur Frédéric BATY
- demeurant LA CHAINAIE – 37120 BRASLOU
- exploitant 127 ha – surface agricole utile (SAUP) 130 ha et dont le siège d’exploitation se situe sur la commune de BRASLOU
- main d’œuvre salariée en C.D.I. sur l’exploitation : aucune

en vue d’obtenir l’autorisation d’exploiter une surface de 6,6901 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BRASLOU
- références cadastrales : 000 ZK 12, 000 ZK 13, 000 ZM 70

VU l’avis émis par la commission départementale d’orientation de l’agriculture (C.D.O.A.), lors de sa séance du 21 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d’une surface de 6,6901 ha est exploité par l’E.A.R.L. CHAMPIGNY LE SEC mettant en valeur une surface de 48,29 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d’autorisation d’exploiter ci-après :

S.C.E.A. JUCQUOIS (un associé-exploitant Mathieu JUCQUOIS)	Demeurant : LA BONNETERIE – 37120 BRASLOU
- Dates de dépôt des deux demandes complètes :	04/12/2023 18/03/2024
- exploitant :	235,60 ha
- main d’œuvre salariée en C.D.I. sur l’exploitation	1 salarié à temps plein
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	36,6264 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZK 12, 000 ZK 13, 000 ZM 70
- pour une superficie de	6,6901 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la C.D.O.A. du 21 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 7 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l’accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l’autorisation d’exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu’il s’agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (C.R.P.M.) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Frédéric BATY	Agrandissement	136,6901	1	136,6901	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha) et inférieure à la limite de l'agrandissement excessif (230 ha) 1 associé exploitant à titre principal	3
S.C.E.A. JUCQUOIS	Agrandissement	272,2264	1,75	155,5579	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha) et inférieure à la limite de l'agrandissement excessif (230 ha) 1 associé exploitant à titre principal 1 salarié à temps plein	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du C.R.P.M., une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Frédéric BATY correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration

d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la S.C.E.A. JUCQUOIS correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

RECOURS AUX CRITERES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du S.D.R.E.A. (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Frédéric BATY obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du S.D.R.E.A. (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la S.C.E.A. JUCQUOIS obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de point entre les candidats ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Frédéric BATY, demeurant LA CHAINAIE – 37120 BRASLOU, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 6,6901 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BRASLOU

- références cadastrales : 000 ZK 12, 000 ZK 13, 000 ZM 70

Parcelles en concurrence avec la S.C.E.A. JUCQUOIS.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de BRASLOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 mai 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1

Calcul des points - demande de Monsieur Frédéric BATY

CRITÈRES		SCORE
Dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées		0
Contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité		0
Mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont AB et impact environnemental		0
Degré de participation du demandeur ou de ses associés	Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole	40
Nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées		0
Structure parcellaire des exploitations concernées	<i>Reprise partielle</i>	
	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	0
TOTAL DES POINTS		40

Calcul des points - demande de S.C.E.A. JUCQUOIS

CRITÈRES		SCORE
Dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées		0
Contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité		0
Mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont AB et impact environnemental		0
Degré de participation du demandeur ou de ses associés	Exploitant ATP qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente et dont les chiffres d'affaires professionnels autres que ceux tirés de son exploitation, sont en valeur cumulée, inférieurs ou égaux à 3120 fois le SMIC horaire de l'année précédant la demande	30
Nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées		0
Structure parcellaire des exploitations concernées	<i>Reprise partielle</i>	
	Au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	10
TOTAL DES POINTS		40

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-05-30-00004

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA JUCQUOIS (37)

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (S.D.R.E.A.) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 19 février 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les demandes d'autorisation préalable d'exploiter complètes en date du 04/12/2023 et 18/03/2024 :

- présentées par S.C.E.A. JUCQUOIS (un associé-exploitant Mathieu JUCQUOIS)

- demeurant LA BONNETERIE – 37120 BRASLOU
- exploitant 235,60 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BRASLOU
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié à temps plein

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface totale de 36,6264 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BRASLOU
- références cadastrales : 000 ZK 12, 000 ZK 13, 000 ZB 4, 000 ZM 10 (J), 000 ZM 10 (K), 000 ZM 13, 000 ZM 14, 000 ZM 14 (K), 000 ZM 31, 000 ZM 31 (K), 000 ZM 4, 000 ZM 5, 000 ZM 61, 000 ZM 66 (A), 000 ZM 66 (B), 000 ZM 69, 000 ZM 70, 000 ZO 21 (J), 000 ZO 21 (K)

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.), lors de sa séance du 21 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 36,6264 ha est exploité par l'E.A.R.L. CHAMPIGNY LE SEC mettant en valeur une surface de 48,29 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur Frédéric BATY	Demeurant : LA CHAINAIE – 37120 BRASLOU
- Date de dépôt de la demande complète :	18/12/2023
- exploitant :	127 ha – SAUP : 130 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	6,6901 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZK 12, 000 ZK 13, 000 ZM 70
- pour une superficie de	6,6901 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la C.D.O.A. du 21 mai 2024;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (C.R.P.M.) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
S.C.E.A. JUCQUOIS	Agrandissement	272,2264	1,75	155,5579	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha) et inférieure à la limite de l'agrandissement excessif (230 ha) 1 associé exploitant à titre principal 1 salarié à temps plein	3
Frédéric BATY	Agrandissement	136,6901	1	136,6901	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha) et inférieure à la limite de l'agrandissement excessif (230 ha) 1 associé exploitant à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du C.R.P.M., une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la S.C.E.A. JUCQUOIS correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Frédéric BATY correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

RECOURS AUX CRITERES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du S.D.R.E.A. (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la S.C.E.A. JUCQUOIS obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du S.D.R.E.A. (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Frédéric BATY obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de point entre les candidats ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La S.C.E.A. JUCQUOIS, demeurant LA BONNETERIE – 37120 BRASLOU, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 6,6901 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BRASLOU

- références cadastrales : 000 ZK 12, 000 ZK 13, 000 ZM 70

Parcelles en concurrence avec Monsieur Frédéric BATY.

ARTICLE 2 : La S.C.E.A. JUCQUOIS, demeurant LA BONNETERIE – 37120 BRASLOU, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 29,9363 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BRASLOU

- références cadastrales : 000 ZB 4, 000 ZM 10 (J), 000 ZM 10 (K), 000 ZM 13, 000 ZM 14, 000 ZM 14 (K), 000 ZM 31, 000 ZM 31 (K), 000 ZM 4, 000 ZM 5, 000 ZM 61, 000 ZM 66 (A), 000 ZM 66 (B), 000 ZM 69, 000 ZO 21 (J), 000 ZO 21 (K)

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de BRASLOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 mai 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1

Calcul des points - demande de S.C.E.A. JUCQUOIS

CRITÈRES		SCORE
Dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées		0
Contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité		0
Mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont AB et impact environnemental		0
Degré de participation du demandeur ou de ses associés	Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente et dont les chiffres d'affaires professionnels autres que ceux tirés de son exploitation, sont en valeur cumulée, inférieurs ou égaux à 3120 fois le SMIC horaire de l'année précédant la demande	30
Nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées		0
Structure parcellaire des exploitations concernées	<i>Reprise partielle</i>	
	Au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	10
TOTAL DES POINTS		40

Calcul des points - demande de Monsieur Frédérick BATY

CRITÈRES		SCORE
Dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées		0
Contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité		0
Mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont AB et impact environnemental		0
Degré de participation du demandeur ou de ses associés	Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole	40
Nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées		0
Structure parcellaire des exploitations concernées	<i>Reprise partielle</i>	
	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	0
TOTAL DES POINTS		40

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-05-30-00001

Décision d agrément de centre de formation
numéro 2024/24/18

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

d'agrément de centre de formation numéro 2024/24/18

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé BRULE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 28 le 21/02/2024 ;

VU les éléments complémentaires reçus le 27/05/2024, la présentation de la plate-forme E_learning par le service pédagogique d'AFTRAL du 19/01/2024 et la visite des locaux le 25/03/2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de formation :

AFTRAL 28

6 Avenue Louis Pasteur

28630 GELLAINVILLE

Organisateur des formations de 105 heures en transport routier LÉGER de marchandises en E-Learning 100 % dont examen de 3 heures en présentiel, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

ARTICLE 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

ARTICLE 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 6 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 mai 2024
Pour la préfète et par délégation
Le chef du Département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-05-30-00002

Décision d agrément de centre de formation
numéro 2024/24/19

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

d'agrément de centre de formation numéro 2024/24/19

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé BRULE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 28 le 21/02/2024 ;

VU les éléments complémentaires reçus le 27/05/2024, la présentation de la plate-forme E_learning par le service pédagogique d'AFTRAL du 19/01/2024 et la visite des locaux le 25/03/2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de formation :

AFTRAL 28

6 Avenue Louis Pasteur

38630 GELLAINVILLE

Organisateur des formations de 140 heures en transport routier LEGER de voyageurs en E-Learning 100 % dont examen de 4 heures en présentiel, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

ARTICLE 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

ARTICLE 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 6 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 mai 2024
Pour la préfète et par délégation
Le chef du Département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2024-05-29-00011

Arrêté relatif à l'évolution de la carte scolaire du
1er degré privé pour la rentrée 2024

**RECTORAT DE
L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE
relatif à l'évolution de la carte scolaire du 1^{er} degré privé
pour la rentrée 2024

Le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire
secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours

VU l'article L. 442-1 du code de l'éducation,
VU les articles D. 211-9 et D. 442-8 du code de l'éducation,
VU l'avis de la commission de concertation de l'enseignement privé du 19 avril
2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les mesures relatives à l'évolution de la carte scolaire du 1^{er} degré privé
sont arrêtées comme suit pour la rentrée 2024 :

Département du Cher	
VIERZON - Notre-Dame Saint-Joseph	+ 1 classe + 0,17 décharge de direction
Département d'Eure-et-Loir	
ANET - Notre-Dame	- 1 classe
Département de l'Indre	
Néant	Néant
Département d'Indre-et-Loire	
JOUE-LES-TOURS - Saint- Gatien	- 1 classe
LOCHES - Saint-Martin	- 1 classe - 0,5 décharge de direction
TOURS - Saint-Grégoire	- 0,5 poste ASH

Département du Loir-et-Cher	
BLOIS - Monsabre Sainte-Marie	- 1 poste spécialisé précédemment gelé
BLOIS - Sainte-Marie	- 1 classe
LES MONTILS - Sainte-Marie-Madeleine	- 1 classe - 0,25 décharge de direction
SAINT-LAURENT-NOUAN - Sainte-Thérèse	- 0,5 classe
VILLEFRANCHE SUR CHER - Sainte-Marie	3 postes classes + 1 poste "enfants de familles itinérantes et de voyageurs" au lieu de 4 postes classes
Département du Loiret	
OLIVET - Maternelle La Providence	+ 1 classe
ORLEANS – Saint-Paul Bourdon Blanc	+ 0,25 poste ASH
PITHIVIERS – ECBG	- 0,25 poste ASH

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de région académique, secrétaire général d'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orléans, le 29 mai 2024
Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Stéphane LE RAY